

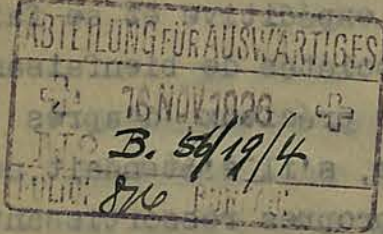
Dossier 1926 Genève

Berne, le 15 novembre 1926.



SCHWEIZERISCHE
BUNDESANWALTSCHAFT
MINISTÈRE PUBLIC
FÉDÉRAL

Au Département Politique,
Division des Affaires Etrangères,



B E R N E .

Monsieur le Ministre,

En nous référant à votre lettre du 13 juillet dernier, No. B 56/19/4 - NN., nous avons l'honneur de vous donner, à l'intention du comité de la traite des femmes et des enfants près la Société des Nations, les renseignements suivants au sujet des résolutions relatives à l'expulsion des prostituées étrangères, à l'emploi des femmes dans la police et au système des maisons de tolérance dans ses rapports avec la traite des femmes :

I. Expulsion des prostituées étrangères:

a. Les sociétés charitables ci- après désignées sont disposées à porter secours aux prostituées étrangères sur le point d'être expulsées:

1. Le Comité national suisse pour la répression de la traite des blanches, Genève, Madeleine 10.
2. L'Union des Amies de la Jeune fille, Berne.
3. L'Oeuvre catholique de protection de la Jeune fille, Fribourg.

b. Les prostituées étrangères sont, suivant les articles 2 et 3 de l'Arrangement de 1904, interrogées et mises à la frontière à moins qu'elles ne préfèrent quitter la Suisse de leur plein gré. Pour les prostituées professionnelles, qui cherchent d'ailleurs généralement à se soustraire à tout contrôle de la police, elles sont conduites sans autres formalités à la frontière, toute mesure d'assistance étant habituellement refusée par elles. En général les autorités de police procédant à l'expulsion de prostituées étrangères ne voient pas la nécessité de recourir aux bons offices de sociétés charitables à moins qu'il ne s'agisse de jeunes filles susceptibles d'être ramenées dans de meilleures voies. Pour de telles jeunes filles, il est parfois procédé au rapatriement. C'est le cas avec l'Allemagne, l'Autriche et parfois aussi la Tchécoslovaquie où la procédure de rapatriement est rapide. Cette manière d'agir est plus efficace pour les jeunes filles manquant souvent d'expérience, car les autorités de leur pays d'origine auxquelles



elles sont livrées, s'occupent alors d'elles, suivant chaque cas particulier. Le rapatriement ne peut toutefois se généraliser parce que la procédure est trop longue (elle dure souvent plusieurs mois). Aussi les autorités de police ne le préconisent ~~elles~~ pas et lui préfèrent l'expulsion, qui est beaucoup plus expéditive et se fait avec moins de formalités. Le concours de sociétés de bienfaisance s'intéressant au sort des prostituées serait précieux, d'après l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés, s'il s'étendait, non pas aux prostituées étrangères, mais à ses propres ressortissantes expulsées d'un autre pays. La prostituée expulsée a besoin, en arrivant dans son pays d'origine, d'être placée ou hospitalisée quelque part (place de travail, internement dans une maison de relèvement, traitement dans un hôpital ou clinique si la prostituée est atteinte d'une maladie vénérienne, etc.). Le concours de ces sociétés pourrait aussi être utile dans les questions de tutelle, patronage, etc.

Les causes de l'immigration des prostituées sont à rechercher dans les conditions pécuniaires et sociales de leurs pays d'origine. Il arrive aussi qu'étant pourchassées par la police de leur domicile, les prostituées émigrent pour se soustraire à tout contrôle de la police. Les lieux de villégiature et stations d'étrangers sont aussi un appas qui ne manque pas d'exercer un certain attrait sur les prostituées qui s'y rendent dans l'espoir d'y trouver un bon gain et une vie facile. Elles arrivent avec l'ouverture de la saison et s'en vont généralement dès qu'elle est terminée. L'immigration de prostituées en Suisse n'a donc aucun rapport avec la traite des femmes et des enfants.

En ce qui concerne les détails sur le nombre, la nationalité, l'âge, etc. des prostituées étrangères expulsées, il est renvoyé aux rapports annuels de la Suisse qui ont été établis ces dernières années.

II. L'emploi des femmes dans la police

joue un rôle très minime en Suisse. Quatre femmes sont engagées comme assistantes de police. Leur activité est orientée dans le sens du relèvement moral des femmes et des enfants. Elles accompagnent dans leur commune d'origine ou dans des asiles appropriés les femmes rapatriées ou susceptibles d'être placées dans une maison de relèvement. Elles s'occupent aussi de trouver à ces malheureuses des emplois et font ici oeuvre de patronage. La nécessité d'engager des femmes dans la police pour réprimer la traite des femmes et des

enfants ne se fait pas sentir en Suisse où la police n'est appelée que très rarement à prêter son concours.

III. Les maisons de tolérance.

La Suisse a le privilège de pouvoir se vanter de ne plus connaître le système des maisons de tolérance. Celles-ci ont été supprimées par les cantons (voir le rapport du 12 août 1926 adressé au Département politique). Les dernières qui existaient ont été fermées à Genève en 1925.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée,

LE PROCUREUR GENERAL
DE LA CONFEDERATION

